A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Les artiſtes, qui ſentent ſi vivement le prix de la liberté dont ils jouiſſent comme citoyens, ſe rappellent avec douleur que comme artiſtes, ils ſont encore eſclaves du pouvoir miniſtériel, & reſſerrés de toutes parts dans le cercle étroit du régime académique ; régime abſurde & tyrannique, qui, réuniſſant tous les pouvoirs dans les mains d'un petit nombre d'artiſtes, les a rendus les arbitres du ſort & de la réputation de tous ceux de leurs concitoyens qui, comme eux, courent la carriere épineuſe des arts.

Mais tout abus a ſon terme; & l'Aſſemblée nationale, convaincue de l'influence des arts ſur preſque toutes les branches du commerce & de l'induſtrie, va s'occuper inceſſamment de leur régénération. La ſociété des artiſtes obſerve que quels que ſoient les plans préſentés au comité de conſtitution par les ſections académiques, ils ne peuvent être regardés que comme les vœux particuliers des artiſtes privilégiés, qui cherchent à conſerver leur prépondérance & leurs priviléges, plutôt qu'à favoriſer le développement du génie des arts; que nul homme ne peut être ſoumis à une loi à la-

A

confection de laquelle il n'a point participé, soit personnellement, soit par représentans; que tous ceux qui cultivent les beaux-arts, sont bien représentés à l'Assemblée nationale comme citoyens, mais non comme artistes; que les législateurs ne peuvent rendre aucun décret sur l'organisation des arts, que préalablement ils n'aient pris connoissance des vœux & des réclamations de tous les artistes, sans se mettre en contradiction avec les droits de l'homme, & sans porter atteinte à la liberté individuelle de tous ceux des citoyens qui cultivent les beaux-arts qui ont le dessin pour base. La société des artistes demande, que les représentans de la nation prennent en considération les raisons sur lesquelles elle appuie sa réclamation, & qu'ils examinent le mémoire & le plan ci-joints, dans lequel ils démontrent l'utilité des arts, le mode d'existence qui convient aux artistes dans un état libre, la nécessité de l'égalité entre les artistes, la protection que la nation doit accorder aux arts, les moyens d'étude les plus propres à les faire fleurir, la police qui leur est propre, la propriété des artistes, les moyens de la leur conserver, & enfin, un plan d'organisation propre à porter les arts au plus haut point de perfection où ils puissent atteindre, & à mettre les artistes au niveau de la révolution.

SECTION PREMIERE.

Définition des beaux-arts qui ont le dessin pour base.

Les beaux-arts qui ont le dessin pour base, sont des langues universelles qui parlent à tous

les yeux & dans tous les temps ; toutes les autres manieres de peindre la penſée, ne ſont que des ſignes conventionnels, qui ne peuvent qu'imparfaitement suppléer ces langues ; car elles parlent à l'âme en frappant les yeux, & leur préſentent l'image des choſes, lorſque l'éloquence & la poéſie même ne leur en préſentent que les ſignes.

Fille de la lumiere comme elles, la peinture anime les objets les plus matériels ; elle fait reſpirer la toile, & par la vérité des expreſſions, le charme des couleurs & la magie des ombres, produit les illuſions les plus frappantes : l'œil eſt trompé, ce n'eſt plus un tableau, c'eſt une ſcene dont les héros font paſſer dans l'âme du ſpectateur les différentes paſſions qui les agitent, en lui inſpirant l'horreur du vice & l'amour de la vertu.

La ſculpture anime les rochers, les métaux, & leur imprime tour-à-tour les formes & les graces de Vénus, la force & la majeſté de Jupiter : ſemblable au verre lenticulaire, la ſculpture réuniſſant les rayons épars, n'en fait qu'un, qui frappe d'autant plus vivement, qu'il a autant d'éclat que tous les autres enſemble.

L'architecture parle à l'âme avec autant d'énergie, lorſqu'elle donne à chaque monument le caractère qui lui eſt propre. A l'aſpect d'un temple, on ſe ſent pénétré de vénération & de reſpect ; on frémit d'horreur en franchiſſant le ſeuil d'une priſon ; dans le palais de Thémis, l'innocence eſt tranquille, le crime y trouve le remords.

La gravure traduit le langage de la peinture, de la ſculpture & de l'architecture, en lui con-

ſervant toute ſon énergie, & parvient même à donner une idée de la couleur.

Mais les artiſtes, forcés par la néceſſité de ployer ces principes au goût de riches ignorans, ont perdu de vue le but eſſentiel des beaux-arts, qui eſt de parler à l'ame : ils ſe ſont reſtraints à plaire aux yeux ſeulement, & leurs ouvrages n'ont plus de caractere; ils ſe ſont dégradés juſqu'à flatter l'orgueil, l'ambition & la turpitude des grands; ils infectoient même de leurs ouvrages obſcènes, les palais, les maiſons particulieres, les jardins & places publiques. Mais le génie des arts avili & ſouillé par le deſpotiſme, va ſe purifier ſous le régime de la liberté.

SECTION DEUXIEME.

De l'utilité des beaux-arts.

Sans les beaux-arts, les hommes vivroient dans la plus profonde ignorance, & les ſiècles paſſés ſeroient perdus pour eux. Combien de générations ſe ſont ſucceſſivement écoulées, ſans qu'il en ſoit reſté aucun veſtige!

Sans les beaux-arts, l'homme borné à ſa ſeule expérience, n'auroit d'autre avantage ſur les animaux que de vivre un peu plus long-temps que la plupart d'entre eux. Sans les arts, les facultés de l'homme reſteroient enſevelies ſous la croûte de l'ignoance, & ſeroirent ſemblables au diamant qui n'a point encore été brillanté par le lapidaire induſtrieux : tout l'univers atteſte cette vérité. Ouvrons les faſtes du monde, & voyons quels ſont les peuples qui ſe ſont le plus diſtingués. Sont-ce ces peuples avides de carnage, qui, en s'ex-

terminant, sembloient pressés de céder leurs places à d'autres pour qu'ils s'exterminassent à leur tour? Non, sans doute; car, nous ignorerions jusquà leur existence même, si l'art de peindre la pensée n'eût ressuscité pour ainsi dire ces peuples ensevelis dans la nuit des temps, & ne les eût fait passer sous nos yeux, pour nous apprendre à éviter les maux qui sont inséparables de l'état d'ignorance.

Les arts sont les bienfaiteurs de l'univers; ils fécondent la terre qu'ils vivifient; ils illustrent l'homme qu'ils éclairent, & c'est par eux que les Grecs & les Romains sont devenus les premiers de tous les peuples. Sans les restes de leurs précieux écrits & les vestiges de leurs superbes monumens, leurs vertus & leur puissance seroient entièrement ignorées.

SECTION TROISIEME.

De l'existence des Artistes dans un état librre.

Les artistes, comme citoyens, doivent être soumis au régime général. Comme artistes, ils ne peuvent ni ne doivent être soumis à aucun régime particulier, mais jouir de toute la plénitude de la liberté, sans laquelle il n'est point de génie

Toute prépondérance individuelle dans les arts est contraire au génie qui, pour se développer, veut être libre, & qui ne doit être circonscrit que par la nature des choses. Les artistes privilégiés prétendent qu'il est essentiel pour le bien des arts qu'il y ait une ligne de démarcation entre eux. Ils ignorent ou feignent d'ignorer que la seule ligne de démarcation

qui puiſſe exiſter entre les artiſtes, eſt celle des talens (1), laquelle ſe trace bien mieux dans une expoſition générale, que par des diſtinctions perſonnelles.

D'ailleurs, toute claſſe privilégiée eſt un corps; or, tout corps, quelque parfaite que puiſſe être ſon organiſation, a toujours un intérêt particulier vers lequel il tend ſans ceſſe, & que chacun de ſes membres préfère à l'intérêt général; d'où il ſuit qu'une claſſe privilégiée, au milieu des artiſtes, ſeroit contraire aux droits de l'homme, à la constitution, aux progrès des arts & à la liberté des artiſtes; car dès qu'il exiſte une claſſe ſenſée compoſée des plus habiles artiſtes du royaume, ceux qui ne ſont point de cette claſſe, ſont tous, ſans exception, regardés comme des artiſtes médiocres. Ainſi, à moins que de renoncer à tous projets de fortune, l'artiſte ſe trouve forcé de chercher à devenir membre de la claſſe privilégiée; donc il n'eſt plus libre. Un autre inconvénient, c'eſt que l'artiſte eſt obligé le plus ſouvent de chercher à faire dans le goût de ceux qui compoſent la claſſe privilégiée, pour ſe les rendre favorables, puiſqu'ils ſont les arbitres du ſort & de la réputation de tous ceux de leurs concitoyens qui cultivent les arts. Et comment jugent-ils, ces privilégiés? Par la voie du ſcrutin, qui, de toutes les manieres de juger, eſt la plus défectueuſe; car on y compte les voix lorſqu'il faudroit peſer les motifs. De tout ce qui vient d'être dit, il faut conclure que la plus par-

(1) Article 6 de la déclaration des droits.

faite égalité doit régner entre les artiſtes, & qu'une expoſition générale peut ſeule les mettre à leur véritable place dans l'opinion publique.

SECTION QUATRIEME.

De la protection que la Nation doit accorder aux ſciences & aux arts.

La nation étant la mère commune de tous les individus qui la compoſent, doit leur procurer à tous, les moyens d'inſtruction les plus propres à leur faire acquérir les vertus & les talens néceſſaires pour jouir de toute la plénitude de leurs droits. Ils doivent donc recevoir la même éducation d'un bout du royaume à l'autre : ce qui ne peut exiſter que par l'établiſſement d'écoles publiques, où tous les jeunes citoyens recevroient la même éducation, & deviendroient pour ainſi dire autant de types de la conſtitution, ſeul moyen de la rendre ſolide. C'eſt par l'éducation, que Lycurgue fit parvenir les Lacédémoniens à ce haut degré de vertus qui fait encore l'admiration de tous les peuples civiliſés. Il eſt donc eſſentiellement néceſſaire que tous les jeunes citoyens aient des notions de toutes les connoiſſances humaines, afin qu'en ſortant des écoles publiques, ils ſoient aſſez inſtruits pour choiſir entre tels arts, telles ſciences ou tels métiers qui leur paroîtroient les plus conformes à leur génie. Il y auroit en outre des écoles nationales de tous les arts, de toutes les ſciences, dans leſquelles les jeunes citoyens qui s'y deſtineroient trouveroient tous les moyens d'étude néceſſaires, pour les porter au plus haut point de perfection où ils

puiſſent atteindre. On joindroit à ces écoles un muſéum, dans lequel on réuniroit tous les tableaux des grands maîtres des différentes écoles, les ſtatues anciennes & modernes qu'on pourroit y raſſembler; & l'inſtruction de ces écoles commenceroit au point où finiroit celle des écoles d'éducation publique, relativement aux ſciences & aux arts.

SECTION CINQUIEME.
Inſtruction.

Les artiſtes privilégiés demandent une école publique, mais ils prétendent que des diſtinctions perſonnelles ſont utiles aux progrès des arts. La ſociété des artiſtes a démontré à la ſection quatrieme, que toute prépondérance individuelle eſt contraire à la liberté & aux progrès des arts. Beaucoup d'artiſtes non privilégiés regardent les écoles publiques comme nuiſibles au génie, qu'elles forcent, pour ainſi dire, à ſe modeler ſur le goût académique; & ils concluent qu'un muſéum dans lequel on réuniroit tous les beaux tableaux des différentes écoles, & toutes les ſtatues anciennes & modernes que poſſede la France, joint à l'nſtruction particulière que recevroient les jeunes artiſtes chez les maîtres qu'ils ſe ſeroient choiſis, ſeroit d'autant plus propre à faire fleurir les arts, qu'il s'établiroit différens goûts & une rivalité d'écoles qui tourneroient à leur avantage. Ils ſont dans l'erreur; car ſi les écoles publiques mal organiſées peuvent influer ſur le génie, juſqu'à le dénaturer, il en réſulte que bien organiſées, non-ſeulement elles favoriſeroient ſon développement, mais porteroient

même au grand celui qui, ſans l'inſtruction, n'eût été que meſquin. RAPHAEL en eſt un exemple : tant qu'il ne connut que la maniere de Pérugin, ſon maître, il ne fut qu'imitateur ſervile & meſquin de la nature ; il ne devint grand peintre qu'après avoir vu les ouvrages de MICHEL-ANGE, leſquels le frapperent d'autant plus vivement, que le ſentiment du grand y eſt exagéré. D'ailleurs l'inſtruction actuelle n'eſt nuiſible aux arts que parce qu'elle eſt arbitraire & ſans principes, & que chaque profeſſeur ayant une méthode particulière, les jeunes artiſtes ſont dans la poſition d'un voyageur qui, ne connoiſſant point la route qu'il doit tenir pour parvenir au terme de ſon voyage, demande qu'on la lui indique; mais comme tous ceux auxquels il s'adreſſe lui enſeignent un chemin différent, il marche au haſard, & finit le plus ſouvent par s'égarer.

L'inſtruction particulière eſt encore plus défectueuſe, car chaque maître donne à ſes éleves, ſon opinion pour principes, ſes ouvrages pour modèles, & ſa méthode pour moyens, ſans leur procurer aucun des avantages qu'ils trouvent dans une école publique.

Quant au goût d'écoles qu'on remarque dans tous les ouvrages des différens artiſtes, il ne vient point de l'inſtruction, mais de ce que dès les premiers pas que l'on fait dans la carrière des arts; on cherche à faire au goût des artiſtes qui ont le droit excluſif de juger, pour ſe les rendre favorables; & c'eſt effectivement le plus ſûr moyen d'y parvenir. Ainſi, depuis le plus petit concours juſqu'au plus grand, telle eſt la marche qu'il faut prendre, ſous peine de ne rien obtenir; nouvelle preuve de l'influence des

priviléges & de la néceſſité de les abolir. La ſociété obſerve en outre, qu'un muſéum ſeul ne feroit qu'exciter à l'imitation, & non à l'originalité ; mais qu'ajouté à une école publique des arts qui ont l'imitation de la nature pour but, & le deſſin pour baſe, dans laquelle les jeunes artiſtes trouveroient tous les moyens d'études néceſſaires aux arts, & des profeſſeurs qui leur en développeroient les principes, & leur apprendroient à en faire l'application à tous les cas particuliers ; qui leur montreroient le but où ils tendent, & le plus court chemin pour y parvenir ; qui piqueroient leur amour-propre de maniere à lui donner toute l'activité dont il eſt ſuſceptible, &, diſtribuant à propos la louange & la critique, ſuivant la trempe des différens eſprits, les dirigeoient ſans qu'ils s'en apperçuſſent ; qui apprendroient ſur-tout aux jeunes artiſtes à ſe conduire eux-mêmes dans la carrière qu'ils auroient embraſſée, en les accoutumant de bonne heure à ſaiſir les rapports & les différences, enfin à placer chaque choſe dans le lieu le plus propre à faire valoir le tout, à ne rien mettre que ce qu'il faut & où il le faut ; à ne point faire joli ce qui doit être beau, plaiſant ce qui doit être ſublime ; et ajoutant à cela des prix pour tous les genres d'études ; & que tous les jeunes gens trouvent, dans l'école nationale, tous les moyens d'étude néceſſaires pour remplir le but du concours ; que les jugemens ſoient motivés & ſoumis à la cenſure publique ; qu'il y ait une expoſition générale dans laquelle tous les artiſtes indiſtinctement aient droit d'expoſer leurs ouvrages ; que tous les travaux publics ſoient

donnés en concours, & qu'il n'y eût d'autre ligne de démarcation que celle des talens; on auroit alors l'organiſation la plus propre à perfectionner les arts.

Section sixieme.

Concours.

Il y a deux eſpèces de concours : les concours d'émulation, & ceux relatifs aux travaux publics.

Les premiers tendent à favoriser le développement du génie, en lui procurant de fréquentes occaſions de l'exercer. Ils forcent pour ainſi dire l'amour-propre à ſe mettre en activité, ce qui développe les facultés morales & phyſiques de l'homme, & lui fait acquérir les vertus & les talens qui le rendent propre à la ſociété, pour laquelle la nature l'a formé.

Les ſeconds ſont indiſpenſables pour mettre ceux des citoyens qui cultivent les arts, à portée de jouir du droit qu'ils ont de prétendre aux travaux publics, en raiſon de leur capacité & de leurs talens.

Section septieme.

Expoſition générale.

La comparaiſon eſt la pierre de touche du talent des artiſtes.

C'eſt donc par l'expoſition générale ſeulement qu'on peut parvenir à connoître quels ſont les plus habiles d'entre eux.

Les artiſtes privilégiés, qui juſqu'ici avoient ſeuls le droit d'expoſer leurs ouvrages, ſont

tous leurs efforts pour faire croire que des expoſitions générales ſeroient contraires aux progrès des arts; ils ſe complaiſent ſur-tout à ſuppoſer que dans les *expoſitions générales*, on verroit ſouvent l'aſſemblage le plus bizarre de tout ce que l'eſprit peut enfanter de plus trivial & de groteſque, réuni aux ouvrages sublimes des plus habiles artiſtes; d'où ils concluent qu'il faut une ligne de démarcation, & point *d'expoſition générale.*

Ils ſe réſervent auſſi le droit excluſif de juger quels ſont ceux, parmi leurs concitoyens qui cultivent les arts, qui peuvent être admis dans le cercle des élus.

Quant aux expoſitions, ils conviennent que les artiſtes non privilégiés ont le droit d'en former (1), pourvu que ce ne ſoit ni dans le même temps ni dans le même endroit où ils feront les leurs.

Ils ſe réſervent auſſi le droit de concourir ſeuls aux travaux publics, de juger, ſeuls auſſi, leurs projets; tout cela, diſent-ils, pour le plus grand progrès des arts. (Leur intérêt pourroit bien y avoir quelque part.) Et en effet, ou ils ſont habiles, ou ils ne le ſont pas: s'ils ſont habiles, pourquoi craindroient-ils les expoſitions générales? La médiocrité fait briller le génie. La lumiere des flambeaux obſcurcit-elle jamais celle du ſoleil? Qu'ils conviennent plutôt, que la plupart des artiſtes privilégiés, dont la médiocrité ſe cache ſous

---

(1) Encore n'eſt-ce que depuis la révolution que ces meſſieurs veulent bien ne plus les empêcher.

le manteau des titres académiques, craignent d'être appréciés à leur juste valeur dans une exposition générale, & d'être effacés par des artistes qui, faute d'*exposition générale*, sont restés inconnus.

SECTION HUITIEME.

Jugemens.

Les jugemens sont d'autant plus importans, qu'ils décident souvent du sort des artistes, & toujours des progrès ou de la décadence des arts.

Un jeune homme montre un goût décidé pour la peinture, mais ses parens sont sans fortune. Cependant l'amour paternel l'emporte : le père du jeune homme fait des sacrifices, le jeune artiste en profite & fait des progrès rapides ; enfin le voilà admis au concours. Son père fait un dernier effort pour lui procurer les moyens de réussir ; il réussit en effet; ses camarades même le félicitent; plusieurs professeurs lui font des complimens. Le père alors oublie sa gêne, pour se livrer au doux espoir de voir couronner son fils : mais le malheur veut que parmi les concurrens, il se trouve un protégé à qui on donne le prix. Ce jugement plonge toute la famille dans la douleur, & comdamne un artiste à la médiocrité, parce qu'il le met dans l'impuissance de continuer ses études.

On vient de voir de quelle manière les jugemens peuvent influer sur les artistes. On va voir maintenant comment ils influent sur les progrès ou sur la décadence des arts.

Dans un nouveau concours, deux jeunes artiſtes ſe diſtinguent de leurs concurrens de la manière la plus frappante : l'un pénétré, de ſon ſujet, parvient à faire un tableau d'hiſtoire qui réunit une compoſition heureuſe, un effet piquant & des tons harmonieux, une pantomime intelligible, une ſcène exacte, des expreſſions juſtes; enfin on y reconnoît les mœurs, les uſages & le coſtume des nations dans l'hiſtoire deſquelles on a choiſi le ſujet. L'autre, croyant qu'il ſuffit de plaire à l'œil, a travaillé en conſéquence; ſon tableau eſt un rêve de tableau, mais un rêve charmant, joliment peint, joliment agencé, touché avec eſprit, tel, que malgré le bout d'oreille qui perce de toutes parts, il ſéduit au premier coup-d'œil, & remporte le prix, parce que les juges n'ont point motivé leur jugement : s'ils l'euſſent motivé, ils ſe ſeroient apperçus que le premier tableau rempliſſoit la donnée du concours, qui étoit de faire un tableau d'hiſtoire, & que l'autre n'étoit qu'un joli tableau, ce qui eſt bien différent.

Il réſulte d'un tel jugement, que les jeunes artiſtes ſuivent néceſſairement la route des ſuccès, & quittent celle des principes, qui eſt la plus pénible à la vérité, mais auſſi la ſeule qui mene aux vrais talens. Il s'enſuit de là, que les arts tombent en décadence; ce qui eſt arrivé deux fois à l'école française, la première du tems de *Lemoine*, la ſeconde du tems de *Boucher* (1). Ce qui prouve que le jugement par

(1) Ce qui eſt arrivé à tous les arts qui ont le deſſin pour baſe.

ſcrutin eſt vicieux, c'eſt qu'il favoriſe l'injuſtice & l'ignorance. Or il eſt eſſentiel que les jugemens ſoient motivés, & que les concurrens ſoient tenus de donner par écrit les raiſons qui les ont déterminés à employer tel ou tel mode de compoſition, d'effet, nuance d'expreſſions, enfin tel ou tel genre d'exécution ; car c'eſt par là ſeulement qu'on peut juger ſi le talent des artiſtes eſt fondé en principes, ou s'il n'a qu'une routine d'exécution.

SECTION NEUVIEME.

Récompenſes.

Les récompenſes ont l'influence la plus marquée ſur les arts, & les efforts que font ceux qui les cultivent ſont toujours en raiſon de l'eſtime qu'ils ont pour les récompenſes qu'on leur décerne. Il eſt donc eſſentiel que celles qu'on leur deſtine ſoient plus propres à leur élever l'âme qu'à leur donner le goût des richeſſes.

Or les plus dignes des artiſtes, ſont celles qui les mettent à portée de déployer leur énergie & leurs talens.

SECTION DIXIEME.

De la propriété des artiſtes.

La propriété du génie &des talens eſt fondée ſur les mêmes baſes que la propriété territoriale. Avant la formation des ſociétés, l'homme naiſſoit propriétaire de toute la terre; par-tout

où il portoit ses pas, il pouvoit dire : Ceci est à moi ; mais comme chaque homme avoit le même droit, il résultoit qu'il étoit maître de tout, & qu'il ne possédoit rien : car un homme trouvoit-il un lieu propre à lui fournir ses besoins, il s'y établissoit d'abord ; mais à peine commençoit-il à en jouir, qu'un autre, frappé comme lui des avantages que réunissoit ce lieu, vouloit aussi s'y établir ; et comme ils avoient tous deux le même droit, la force terminoit le procès. Enfin, las d'une jouissance aussi épineuse, les hommes convinrent entre eux de renoncer à la propriété générale, pour jouir paisiblement d'une portion suffisante pour pouvoir subvenir à leurs besoins. Ainsi, ils arrêtèrent que celui qui découvriroit le premier lieu propre à s'y établir, en seroit reconnu propriétaire, & que si quelque autre vouloit l'en chasser, tous se réuniroient pour punir celui qui auroit voulu déposséder le premier occupant. Telle est la base fondamentale de toute propriété. Nous marchons à grands pas pour arriver au terme où les hommes sentirent qu'il falloit qu'ils fissent encore le sacrifice d'une partie du droit qu'ils avoient de déployer à leur profit toutes les ressources de leurs facultés morales & physiques. Ils firent donc une nouvelle convention, par laquelle celui qui découvriroit dans les choses un nouveau rapport, soit utile, soit agréable, bien qu'il l'eût puisé dans le patrimoine de tous, je veux dire la nature, seroit reconnu inventeur & propriétaire de sa découverte. Telle est la base & l'origine de la propriété du génie. On voit qu'elle

est

eſt abſolument la même que celle de la propriété territoriale : mais, comme on l'a dit plus haut, les hommes ont ſenti la néceſſité de céder mutuellement une partie de leurs droits, pour jouir paisiblement du reſte ; & c'eſt cette ceſſion qui fait la baſe de toute ſociété ; d'où il ſuit que, voler les idées d'un artiſte, ou moiſſonner dans le champ du voiſin, c'eſt abſolument la même choſe ; mais il eſt plus difficile peut-être de conſtater le délit du plagiaire, que celui du moiſſonneur fripon.

SECTION ONZIEME.

Des moyens de conſerver la propriété des artiſtes.

Pour aſſurer aux artiſtès la propriété de leurs idées, on pourroit employer le moyen de l'expoſition. Un artiſte qui auroit fait une exquiſſe heureuſe, dans laquelle il y auroit de grandes idées, l'expoſeroit dans le muſéum, & prendroit acte de l'expoſition : par-là, il ſeroit impoſſible à un autre artiſte de s'approprier ses idées. Il en ſeroit de même pour les ſculpteurs, ciſeleurs, graveurs ; il y auroit dans l'école nationale des beaux-arts, un registre ſur lequel on inſcriroit la deſcription des ouvrages de peinture, ſculpture, architecture & gravure, lequel registre ſeroit rendu public, pour qu'on ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance. Par-là, on empêcheroit les frélons de manger le miel des abeilles laborieuſes.

SECTION DOUZIEME.

De la police des arts.

Les arts influent puiſſamment en bien ou en mal ſur les mœurs : or, l'artiſte qui pouvant donner des leçons de vertu, feroit aſſez pervers pour employer ſes talens à peindre les expreſſions laſcives de la volupté, & les poſtures indécentes du libertinage & de la lubricité, feroit chaſſé de l'aſſemblée générale des artiſtes, comme une peſte publique, & l'aſſemblée feroit une pétition tendante à ce que, sans violer l'asyle du citoyen, la police empêchât les marchands d'expoſer publiquement ces ouvrages infâmes, dont les yeux de l'innocence & de la ſageſſe ſont pollués, pour ainſi-dire, à chaque pas, dans les rues & places publiques. Voilà à quoi doit ſe réduire la police des arts.

Des monumens publics.

Les monumens publics portent toujours l'empreinte du génie national des peuples qui les érigent : chez les nations ſans conſtitution, les peuples ſont ſans caractère, & les monumens ſans phyſionomie.

Comme la poſterité, le ſage étranger qui voyage, interroge les monumens ; par leur inſpection ſeule, il juge de la forme du gouvernement, du caractère, des mœurs, des uſages, des vertus, des vices & des talens, des

différens peuples ; car la diſtance des lieux équivaut à l'éloignement des temps. Parcourt-il des campagnes mal cultivées, dans lesquelles il ne rencontre que de miſérables chaumieres, des châteaux dont les fortifications tombent en ruine, des habitans couverts de lambeaux, le viſage pâle & décharné, ayant à peine la force de ſupporter les travaux de l'agriculture ; il préſume que jadis, l'autorité diviſée entre pluſieurs, eſt maintenant réunie entre les mains d'un ſeul, & qu'une capitale immenſe engloutit toutes les richeſſes : il preſſe ſa marche, & verſe des larmes de pitié ſur cette terre malheureuſe, que des infortunés fécondent au profit de leurs cruels oppreſſeurs. Arrivé dans la capitale, ſes yeux ſont choqués du groteſque aſſemblage des édifices ; le palais des rois environné de maſures & d'échoppes, & tous les monumens publics n'ayant d'autre caractère que celui de la plus baſſe flatterie ; les habitans, chamarrés de toutes les couleurs, lui préſentent tour-à-tour l'image de l'opulence qui regorge de ſuperfluités, & la miſère la plus affreuſe. Il conclut que le gouvernement eſt arbitraire, le peuple abruti & corrompu. Il fuit ; car l'homme de bien peut-il reſter parmi des pervers qu'il ne peut corriger, & des malheureux qu'il ne peut ſecourir ? Soudain un nouveau ſpectacle vient s'offrir à ſa vue : des terres bien cultivées, diviſées par portions égales ; des maiſons ſimples, ſolides & commodes ; beaucoup de villes peu grandes, mais bien peuplées ; des monumens publics, impoſans & majeſtueux ; des hommes vivant dans l'aiſance, ſans

ſuperfluité. Alors, le cœur plein de joie, il rend grace au ciel d'avoir conduit ſes pas chez un peuple libre. D'où il faut conclure que les monumens publics intéreſſant la gloire préſente & future des nations, elles doivent avoir la plus grande attention à ce que ceux qu'elles érigent ſoient parfaitement conformes à leur manière d'être. Il en ſuit auſſi qu'un point central des beaux-arts qui ont le deſſin pour baſe ſeroit non-ſeulement eſſentiel à leurs progrès, mais encore tendroit à ce que tous les monumens fuſſent conformes à leur génie.

En conſéquence, tous les monumens publics, tels qu'égliſes, palais de juſtice, maiſons-de-ville, écoles, hôpitaux, fontaines, ſtatues des grands-hommes, ponts, aqueducs, ports, & canaux de navigation &ç. &c. doivent être donnés en concours, & les projets expoſés publiquement.

PLAN

D'une Ecole nationale des beaux-arts ayant le deſſin pour baſe, et l'imitation de la nature pour but.

TITRE PREMIER.

Principe de l'Art & Droits des Artiſtes.

La ſociété des artiſtes, conſidérant que le mépris des droits des artiſtes eſt la ſeule cauſe de l'état de médiocrité dans lequel languiſſent les arts, a cru devoir en expoſer les principes : en conſéquence, la ſociété déclare qu'elle regarde comme principes certains, ce qui ſuit.

1°. Les beaux-arts qui ont le deſſin pour baſe, ſont des langues univerſelles, dont les langues écrites ne ſont que les ſymboles.

2°. Le but des arts eſt l'imitation de la nature dans ce qu'elle offre de plus beau.

3°. Tout ouvrage des beaux-arts doit exprimer un ſentiment, ou peindre une action.

4°. Les arts ſont eſſentiellement utiles à l'homme, qui ſans eux ſeroit enſeveli dans l'ignorance la plus profonde.

5°. Les arts ſont libres, & doivent être exercés librement.

6°. Tous les artiſtes ſont égaux en droits.

7°. Il ne doit y avoir entre eux d'autre diſtinction que celle des talens.

8°. Tous les artiſtes doivent participer aux travaux publics, en raiſon de leur capacité & de leurs talens.

9°. Les productions du génie ſont la propriété des artiſtes, & doivent être ſacrées & inviolables.

TITRE SECOND.

De la réunion des artiſtes.

ART. I. La réunion des artiſtes eſt eſſentielle aux progrès des arts.

ART. II. Pour parvenir à cette réunion, il faudroit qu'il n'y eût d'autre ligne de démarcation que celle des talens.

ART. III. Il y auroit une expoſition générale, où tout artiſte auroit droit d'expoſer ſes ouvrages.

ART. IV. Tous les ouvrages publics ſeroient donnés en concours.

ART. V. Il y auroit des aſſemblées générales, dans leſquelles on s'occuperoit de tout ce qui a rapport aux arts.

ART VI. Tout homme flétri par la loi, ne pourroit être reçu dans l'aſſemblée générale des artiſtes.

ART. VII. Le public auroit droit d'aſſiſter aux aſſemblées.

ART. VIII. Cette aſſemblée ſeroit préſidée par un de ſes membres.

ART. IX. Le préſident de l'aſſemblée des artiſtes, communiquera, ſans intermédiaire, avec le corps légiſlatif.

Art X. On ne pourroit voter dans l'aſſemblée générale des artiſtes, qu'à vingt ans, & lorſqu'on auroit expoſé un ouvrage original.

Art. XI. Les élèves au-deſſous de l'âge de vingt ans, auroient droit de préſence & de réclamation dans l'aſſemblée.

Titre troisieme.

Organiſation d'une école nationale.

1°. Il y auroit une école nationale des beaux-arts qui ont le deſſin pour baſe.

2°. Cette école ſeroit ſous la protection de la nation, qui fourniroit les fonds néceſſaires à ſon établiſſement & à ſon entretien.

3°. Il y auroit des profeſſeurs pour tous les genres d'inſtruction.

Titre quatrieme.

Inſtruction.

Art. I. Il ſeroit dreſſé un plan d'étude, dans lequel ſeroient développés,

1°. Les principes généraux & particuliers des beaux-arts, qui ont le deſſin pour baſe.

2°. Les rapports & les différences que ces arts ont entre eux.

3°. On y traceroit la ligne de démarcation des différents genres de chaque art en particulier.

4°. On y détermineroit la ſignification des termes techniques.

5°. Enfin, les différens genres d'études de chaque art, feroient claffés dans l'ordre le plus propre à en préfenter l'enfemble & les rapports.

ART. II. Les différens genres d'étude feroient,

1°. L'étude de la nature. 2°. L'étude des figures antiques. 3°. L'étude de l'expreffion. 4°. L'anatomie comparée. 5°. L'architecture civile et militaire. 6°. La coupe ou le trait. 7°. Toutes les parties de l'optique qui font indifpenfables aux beaux-arts. 8°. L'hiftoire. 9°. Les coftumes. 10°. Les mathématiques.

ART. III. Les profeffeurs feroient tenus de fe conformer au plan d'études qui feroit jugé le plus propre à faciliter l'inftruction des jeunes artiftes ; & les leçons ne feroient & ne devroient être que les conféquences des principes que l'affemblée générale des artiftes auroit reconnu les meilleurs poffibles.

ART. IV. Les jeunes artiftes recevroient gratuitement, dans l'école nationale des beaux-arts, tous les genres d'inftruction propres à les faire parvenir au plus haut degré de perfection dont chaque genre d'art eft fufceptible.

V. Un muféum eft effentiellement utile à une école des beaux-arts.

VI. Ce muféum contiendroit les ftatues antiques & modernes, & les tableaux des différentes écoles qu'on pourroit y réunir. Les tableaux feroient claffés de manière à pouvoir comparer les différentes écoles entre elles, & à faire connoître leurs différens âges & leurs progrès.

VII. Les ouvrages de fculpture, tant an-

cienne que moderne, feroient claffés dans le même ordre qu'il eft indiqué à l'article précédent.

VIII. Les artiftes feroient les analyfes des ouvrages, & ces analyfes feroient placées auprès de ces ouvrages.

IX. On joindroit à ces analyfes une note qui indiqueroit le temps où l'ouvrage a été fait, & l'âge qu'avoit l'artifte lorfqu'il le faifoit.

X. S'il fe trouvoit un fujet d'hiftoire traité par différens maîtres, ces différens ouvrages feroient analyfés & comparés entre eux.

XI. Les tableaux d'hiftoire ancienne & moderne, faits comparativement avec l'hiftoire françaife, feroient placés dans le muféum.

XII. On y placeroit de même les ouvrages de fculpture & de gravure, faits comparativement de l'hiftoire ancienne à l'hiftoire de France (1).

XIII. Il y auroit un cabinet de modèles de différens genres d'architecture, tant ancienne que moderne, & de tous les modes de conftruction des différens peuples; ce qui feroit connoître l'origine, les progrès & la décadence de l'art de bâtir.

XIV. Il y auroit une bibliothèque, dans laquelle feroient réunis les ouvrages de littérature qui ont du rapport avec les arts.

XV. Il y auroit un cabinet où feroient raffemblés les eftampes, les deffins & médailles de tous les âges, ainfi que les ouvrages

(1) On n'entend parler que des ouvrages qui feroient ordonnés par la nation.

antiques, de quelque nature qu'ils fussent; ce qui pourroit éclairer sur les usages des différens peuples.

XVI. On rassembleroit aussi les armes, les costumes, les instrumens d'agriculture, de navigation & de musique, les meubles & vases servants aux cultes & usages des peuples tant anciens que modernes.

XVII. Le muséum feroit sous la direction des artistes; il feroit journellement ouvert à tout le monde, & chacun pourroit y dessiner, peindre ou modeler, suivant qu'il le jugeroit à propos.

TITRE CINQUIEME.

DES CONCOURS.

Concours d'émulation.

ART. I. Il y auroit des prix pour tous les genres d'études.

II. Il y auroit en outre six grands prix, pour les peintres d'histoire, de paysages, de marine, & pour les sculpteurs, architectes & graveurs.

III. Nul ne pourroit y concourir s'il n'étoit né ou naturalisé Français.

IV. L'Assemblée générale des artistes donneroit aux peintres d'histoire & aux sculpteurs, des sujets historiques dont ils feroient des tableaux & bas-reliefs aux peintres de paysage & de marine, des scènes rurales & maritimes; aux architectes, des programmes de monumens publics, dont ils feroient les plans, coupes & élévations; aux graveurs, un sujet d'histoire à composer, & dont ils feroient un dessin fini,

auquel ils joindroient une eſtampe gravé epar eux.

V. Tous les prix d'émulation relatifs à l'inſtruction ne pourroient être remportés qu'une fois.

VI. Il ſeroit fourni gratuitement aux concurrens tous les moyens d'études néceſſaires, même ceux de ſubſiſtance.

VII. Nul ne pourroit employer d'autres moyens d'études que ceux qui leurs ſeroient fournis, ſous peine d'être mis hors de concours.

VIII. Les commiſſaires nommés par l'aſſemblée générale donneroient les programmes les plus propres à développer les différentes parparties de chaque art.

Concours pour les monumens publics.

Les monumens publics ſeroient donnés en concours de la manière ſuivante :

Art. I. Les programmes des monumens publics ſeroient donnés par des commiſſaires nommés par l'aſſemblée nationale, & pris parmi ſes membres : on y joindroit un pareil nombre d'artiſtes nommés par l'aſſemblée générale des artiſtes, & pris dans ſon ſein.

Art. II. Les ouvrages de concours ſeroient expoſés en public, avant & après le jugement: ils ſeroient analyſés & jugés, ainſi qu'il ſera dit au titre des jugemens.

TITRE SIXIEME.

Des Jugemens.

Jugemens des ouvrages de concours relatifs à l'inſtruction.

Art. I. Les jugemens motivés ſont le dé-

veloppement & l'application des principes, & en conféquence les ouvrages de concours feroient expofés publiquement avant & après le jugement.

ART. II. Les ouvrages de concours relatifs aux différens genres d'études, excepté les grands prix, feroient jugés par ceux des jeunes artiftes qui auroient emporté des prix de ce genre.

ART. III. Les analyfes faites par les jeunes artiftes, feroient examinées par les profeffeurs, qui en feroient une cenfure motivée, laquelle ferviroit à rectifier ou à fanctionner le jugement des jeunes artiftes.

Jugemens des grands prix, & concours d'émulation entre les artiftes.

On procéderoit aux jugemens de la manière fuivante :

1°. Les pairs (1) de chaque art fe réuniroient & nommeroient entre eux, par la voie du fcrutin des commiffaires, dans la proportion d'un fur quatre.

2°. Les commiffaires feroient chargés de faire conjointement l'analyfe de chacun des ouvrages en concours.

3°. Les analyfes faites, feroient remifes au préfident de l'Affemblée générale des artiftes.

4°. Les analyfes feroient lues dans l'affemblée générale, en préfence du public.

5°. Les pairs feuls auroient le droit de difcuter les analyfes d'après les principes.

---

(1) Nous entendons par pairs, les artiftes du même genre que ceux dont on juge les ouvrages.

6°. Si le résultat des discussions étoit contraire aux analyses, les pairs nommeroient entre eux des commissaires en aussi grand nombre qu'ils jugeroient nécessaire, lesquels se réuniroient & motiveroient les opinions des pairs.

7°. Les opinions des pairs motivées, seroient, ainsi que les analyses, soumises à la censure publique pendant un mois, pour que tous ceux des artistes & tous autres citoyens qui n'auroient pas droit à la confection ni à la discussion des analyses puissent avoir le temps de faire des réclamations motivées sur les analyses & sur les opinions qui leur seroient contraires.

ART. II. Si dans l'espace de tems accordé á la censure, il n'y avoit point de réclamations en faveur des analyses contre les opinions, le résultat des opinions deviendroit jugement définitif.

ART. III. S'il y avoit des réclamations qui ne fussent ni pour les analyses, ni pour les opinions, mais qui infirmeroient les unes & les autres, les réclamations deviendroient un nouveau jugement, qui seroit également soumis à la censure publique, & deviendroit jugement définitif, dans le cas où le tems accordé à la censure se passeroit sans qu'il y eût de nouvelles réclamations motivées: s'il y en avoit, on continueroit jusqu'à ce qu'il n'y en eût plus.

Pour les jugemens des monumens publics, on procéderoit comme il suit :

Les projets seroient exposés publiquement, & jugés par analyse, par des commissaires nommés par l'Assemblée nationale, & pris dans son sein, auxquels on adjoindroit un même nombre de commissaires artistes nommés par

l'assemblée générale des artistes, qui feroient conjointement l'analyse des différens projets; lesquelles analyses feroient soumises à la censure publique, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de réclamations motivées : alors l'Assemblée nationale sanctionneroit le jugement; car à la nation seulement appartient le droit de juger définitivement.

TITRE SEPTIEME.

Des Elections.

Dans les élections, il faut tâcher de faire échouer les cabales, & de rendre justice au mérite.

ART. I. Les professeurs feroient choisis parmi les artistes qui se feroient le plus distingués aux expositions générales.

II. Les professeurs feroient renouvellés tous les ans.

III. Les professeurs pour les sciences qui ont rapport aux beaux-arts, feroient choisis au concours par des commissaires nommés par l'assemblée générale des artistes, & pris dans son sein.

IV. On adjoindroit à ces commissaires un pareil nombre des pairs des concurrens.

V. Les professeurs d'histoire, de costume, d'anatomie, d'optique, de mathématiques, d'architecture & de chimie, choisis au concours par l'assemblée générale des artistes, resteroient en place pendant trois ans, au bout duquel temps, ils pourroient être reélus, dans le cas où ils se distingueroient dans un nouveau concours.

VI. A mérite égal, on préféreroit ceux des concurrens qui feroient les plus verfés dans l'art du deffin.

VII. Si leurs connoiffances dans l'art du deffin étoient également étendues, le préfident leur demanderoit de faire, de vive-voix, l'application des principes à un cas particulier; & celui des deux qui le feroit avec plus de clarté & d'énergie, auroit la préférence.

S'ils reftoient encore en égalité, ce feroit le plus ancien d'âge qui feroit admis.

VIII. S'il y avoit égalité d'âge, le fort décideroit entre eux.

IX. Le préfident, les fecrétaires, le tréforier, feroient élus par fcrutin de lifte double, & à la majorité abfolue.

TITRE HUITIEME.

Récompenfes.

ART. I. Ceux qui auroient remporté les grands prix, auroient 3000 liv. pendant cinq ans pour voyager, fuivant qu'ils le jugeroient convenable à leur avancement.

II. Ces artiftes feroient tenus d'envoyer annuellement un ouvrage felon leur genre, dont le cours du tranfport feroit aux frais de la nation.

III. Les artiftes qui fe feroient le plus diftingués dans les expofitions publiques, chacun dans leur genre, recevroient une couronne d'olivier des mains du préfident de l'affemblée nationale, le jour du 14 juillet, & feroient placés au premier rang des places deftinées aux artiftes, parmi

ceux des citoyens qui auroient bien mérité de la patrie.

IV. Ceux des citoyens qui auroient remporté les grands prix, recevroient aussi, le même jour, une médaille de bronze des mains du président de l'Assemblée nationale, & seroient placés au-dessous des artistes couronnés.

V. Il seroit distribué chaque année un certain nombre de tableaux d'histoire, dont la moitié des sujets seroit puisée dans l'histoire grecque, romaine, ou dans toute autre histoire ancienne & moderne, & l'autre moitié seroit choisie dans l'histoire de France.

VI. Il seroit distribué de la même maniere, un certain nombre de tableaux de paysages & de marines.

VII. Il seroit également distribué un certain nombre de statues, groupes & bas-reliefs, dont la moitié du nombre seroit destinée à représenter des grands hommes grecs, romains, ou d'autres peuples anciens ou modernes, & l'autre moitié destinée à représenter de grands hommes français.

VIII. Il seroit donné aux architectes un certain nombre de programmes ou modèles de monumens, dont ils feroient les plans, coupes & élévations, en y joignant les devis, détails & estimations, suivant les circonstances.

IX. Chacun des artistes qui, au jugement de l'assemblée générale, auroit fait le meilleur ouvrage, auroit le droit de choisir le sujet qu'il croiroit le plus propre à exercer son génie & ses talens ; & cet ouvrage lui seroit payé le double de l'ouvrage sur lequel il auroit remporté le prix.

X.

X. Il feroit auffi donné chaque année, deux planches à graver à ceux des graveurs qui fe feroient diftingués dans l'expofition générale, & celui qui auroit fait la plus belle gravure auroit le double

XI. Il feroit diftribué à ceux des graveurs en médailles qui fe feroient diftingués aux expofitions, quelques-uns des traits qui caractérifent la révolution, dont ils graveroient les coins; & celui qui auroit fait la plus belle médaille auroit le double du prix qui feroit payé aux autres.

XII. Tous les ouvrages feroient jugés comme il a été dit au titre des jugemens, & les analyfes feroient infcrites fur un regiftre qui auroit pour titre : *Faftes des beaux-arts qui ont le deffin pour bafe.*

TITRE NEUVIEME.

De la propriété des artiftes.

ART. I. La propriété du génie confifte dans la découverte des nouveaux rapports qui exiftent entre les chofes, foit utiles, foit agréables, ou dans les nouvelles applications des rapports déja connus.

II. La propriété des artiftes eft fondée fur la même bafe que la propriété territoriale.

III. La loi doit conferver aux artiftes la jouiffance des avantages qui peuvent réfulter de la fupériorité de leur génie & de leurs talens.

IV. Nul ne pourra s'approprier les penfées des artiftes en général; furmouler les modèles des fculpteurs & des ciseleurs, ni copier, ni faire

235

copier lesdits modèles ou planches des graveurs, sans en avoir la permission expresse & signée des artistes, sous peine d'être punis comme réfractaires aux lois de la propriété.

V. Tous artistes qui voudront conserver la propriété de leurs idées, les exposeront dans l'école nationale des beaux-arts qui ont le dessin pour base, & prendront acte de l'exposition.

VI. Les sculpteurs, ciseleurs, graveurs, qui voudront conserver la propriété de leurs modèles ou gravures, les exposeront comme il est dit dans l'article précédent.

VII. Tous artistes ou particuliers qui s'approprieroient les pensées des artistes, qui surmouleroient, copieroient ou feroient copier les modèles ou les gravures, seroient condamnés à payer aux artistes une somme proportionnée aux dommages qu'ils leur auroient causés; ce qui seroit arbitré par l'assemblée générale des artistes; & les creux, copies des modèles & planches de contrefaçon seroient brisées, & les épreuves brûlées.

Quant aux fonds nécessaires à l'établissement de l'école des beaux-arts, & du muséum national, il n'appartient qu'aux législateurs de déterminer les sommes que la nation peut & doit accorder.

GARNEREY, président.

OLLIVIER, secrétaire.

De l'imprimerie de LAILLET, place du Marché-neuf, n° 40.